

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Band: 19 (1939)

Heft: 8

Rubrik: Circulaire N° 2 : situation actuelle des relations économiques franco-suissees

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 2**CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE****SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})**

Téléphone : OPÉRA 15-80

Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111

Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE

22, Rue de Tournai

TÉLÉPHONE : 544-01

SECTION DE LYON

6, Quai du Général-Sarrail

TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

SECTION DE MARSEILLE

7, Rue d'Arcole, 7

TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG

10, Rue des Francs-Bourgeois

TÉLÉPHONE : 287-17

Paris, le 28 septembre 1939.

**AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE****SITUATION ACTUELLE
DES RELATIONS ÉCONOMIQUES FRANCO-SUISSES**

Messieurs,

La présente circulaire a pour but de porter à votre connaissance certaines dispositions de l'arrangement provisoire conclu à Berne, le 22 courant, au sujet des échanges commerciaux entre la France et la Suisse.

Pour la compréhension de cet accord, il est nécessaire que nous vous rappelions, au préalable, les différentes mesures de prohibition, de limitation ou de contrôle, prises au cours de ces dernières semaines, tant en France qu'en Suisse, à l'égard des importations comme des exportations de marchandises, en provenance ou à destination des pays étrangers sans aucune distinction. Ces mesures sont applicables aux échanges franco-suisse pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par l'arrangement précité.

I. — PROHIBITION A L'IMPORTATION EN FRANCE

La prohibition à l'entrée en France des marchandises étrangères, de toutes origines et de toutes provenances, fait l'objet du décret du 1^{er} septembre 1939, publié au « Journal Officiel » du 2 du même mois (N° 207, p. 10988 et 10989) (1). En principe, seul l'or, sous toutes ses formes, échappe à cette mesure. (Le commerce de l'or est réglementé par deux décrets datés du 9 septembre 1939, publiés au « Journal Officiel » n° 215, p. 11266, 11267 et 11272.) Toutefois, des dérogations peuvent être autorisées par le Ministre du Commerce.

Conformément à cette dernière disposition, et à titre transitoire, un arrêté, signé par le Ministre du Commerce le 1^{er} septembre également et publié à la suite du décret précité, indique deux cas où des marchandises étrangères sont admises en France, aux conditions du régime en vigueur antérieurement au 2 septembre 1939 :

1° Les marchandises ne faisant pas l'objet, avant le 2 septembre 1939, de mesures de contingentement ou de prohibition à l'importation, qu'on justifie — suivant l'article 11 du code des douanes — avoir été expédiées directement pour la France **avant le 2 septembre 1939** et qui sont déclarées pour la consommation, sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt;

2° Les marchandises, faisant l'objet, avant le 2 septembre 1939, de mesures de contingentement ou de prohibition à l'importation et pour lesquelles des certificats de contingentement ou des licences d'importation ont été délivrés **avant**

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au siège de notre Compagnie

le 2 septembre 1939, sous condition que ces marchandises soient importées avant l'expiration de délai de validité normal de ces titres.

L'arrêté du 1^{er} septembre 1939 prévoit également les conditions dans lesquelles d'autres dérogations à la prohibition d'importation en France peuvent être demandées au Ministre du Commerce :

Les demandes sont à établir en 4 exemplaires (il conviendrait cependant de joindre un cinquième exemplaire qui sera retourné, en temps et lieu, au demandeur avec indication de la décision prise), en utilisant un formulaire intitulé « Demande d'autorisation d'importation » (Modèle n° 1). Nos adhérents peuvent se procurer ces formulaires (papier blanc) auprès de notre Compagnie, au prix de 0 fr. 20 l'unité.

Si les produits, dont l'importation en France est sollicitée, sont repris sous plusieurs positions du tarif douanier il est recommandé d'établir une demande (en 4 ou 5 exemplaires) pour chaque position.

Les demandes sont à remettre aux Ministères responsables, c'est-à-dire ceux entre lesquels les différentes positions du tarif douanier ont été réparties comme suit :

1^o Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre

a) Direction des fabrications d'armement (adresse : 23, rue La Pérouse, Paris-16^e) :

Eméri et pierre ponce. Fonte hématite et spiegel. Cuivre, plomb, zinc, étain, cadmium, antimoine, bismuth. Fer blanc. Produits sidérurgiques. Caoutchouc. Nickel et mattes de nickel. Matériaux nécessaires à l'aviation. Ferro-manganèse. Produits magnésiens. Magnésium. Fer et fonte de Suède. Mercure. Ferro-tungstène. Ferro-molybdène. Ferro-vanadium. Ferro-chrome. Cobalt. Aluminium.

b) Direction de l'Intendance (adresse : 231, boulevard Saint-Germain, Paris-7^e) :

Coton. Laine. Cuirs et peaux. Lin et chanvre. Soie (fils, déchets, tissus). Jute. Sisal. Extraits tannants et extraits secs de québracho. Chaussures.

c) Direction des Poudres (adresse : 8, rue de Coligny, Paris-4^e) :

Gommes exotiques. Phénols, naphtaline. Soufre. Extraits tinctoriaux. Sulfate de cuivre. Pyrites. Nitrates de soude et de chaux. Brome. Nicotine. Phosphore. Cotons, linters et cotons à métiers. Noix de coco, laques, graines de ricin.

d) Direction du Service de santé (adresse : 231, boulevard Saint-Germain, Paris-7^e) :

Toutes matières premières et produits à usage de pharmacie. Chanvre indien, coffa en feuilles, cocaïne et opium.

e) Direction de la cavalerie (adresse : 231, boulevard Saint-Germain, Paris-7^e) :

Chevaux vivants.

2^o Ministère des Travaux Publics

a) Direction des Mines (adresse : 244, boulevard Saint-Germain, Paris-7^e) :

Combustibles solides. Mica. Minerais de plomb. Minerais de zinc. Phosphates naturels et autres. Graphite. Minerai de fer hématite. Minerai de manganèse. Minerai de tungstène. Minerai de molybdène. Minerai de vanadium. Minerai de chrome.

b) Direction des Carburants (adresse : 85, boulevard du Montparnasse, Paris-6^e) :

Produits pétroliers.

3^o Ministère de l'Agriculture

Inspection Générale du Ravitaillement (adresse : 78, rue de Varenne, Paris-7^e) :

Rhum. Sucre. Graines oléagineuses et huiles végétales. Thé. Blé. Lièges bruts et ouvrés. Orge. Bois. Cacao. Riz. Café. Maïs. Vins, eaux-de-vie de bouche. Fromage. Manioc. Animaux de boucherie et charcuterie (viandes fraîches, réfrigérées et congelées). Agrumes et bananes. Pommes de terre. Légumes secs. Graisses animales. Graines de betteraves.

4^o Ministère du Commerce

Direction de la Production (adresse : 99, rue de Grenelle, Paris-7^e) :

Tous les produits qui ne dépendent pas d'un autre ministère.

(Toutefois, en ce qui concerne ces derniers produits, dont le Ministère du Commerce est responsable et pour lesquels il n'existe pas de groupements d'importation, tels qu'ils ont été prévus par l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 — il n'en existe actuellement que deux pour l'amiante et le bois — les demandes d'importation, conformément au décret du 7 septembre 1939, publié au « Journal Officiel » du 9 du même mois (N° 214, p. 11255 et 11256) et à l'« avis aux importateurs », publié à la suite du décret précité (p. 11260), doivent être adressées à **M. B. Léon-Dufour, Secrétaire général du Comité interprofessionnel général d'importation, 4, rue de Presbourg, Paris-8^e.**)

Ces listes de produits ont été publiées dans le « Journal Officiel » du 3 septembre 1939 (N° 208, p. 11074), en annexe à « un avis aux importateurs » qui recommande à ces derniers de se rapprocher des Administrations précitées avant d'établir leurs demandes d'importation.

Cet avis précise également que la prohibition résultant du décret du 1^{er} septembre 1939 s'applique aux importations sous tous les régimes douaniers :

Consommation, entrepôt, transit, transbordement, admission temporaire, etc...

Ajoutons encore que la durée de validité des autorisations d'importation est de trois mois pour les marchandises en provenance des pays d'Europe.

II. — LIMITATION A L'EXPORTATION DE SUISSE

Si l'importation en France des marchandises étrangères est actuellement prohibée, l'exportation de Suisse des marchandises en provenance de ce dernier pays est également limitée. Conformément à un arrêté du Conseil Fédéral du 2 septembre 1939, publié dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » du 4 du même mois (N° 207, p. 1845), l'« exportation de toutes les marchandises, qu'il s'agisse d'exportation directe ou de transit indirect, est soumise, jusqu'à nouvel ordre, à la formalité du permis ».

Sont toutefois réservées les prescriptions spéciales qui s'appliquent à l'exportation d'une première catégorie de marchandises dont nous pouvons vous communiquer la liste.

Les autres marchandises sont soumises à la formalité des permis d'exportation délivrés à **titre général ou pour chaque cas d'espèce**.

Mais, d'ores et déjà, une ordonnance du Département Fédéral de l'Economie Publique, datée du 2 septembre également et publiée à la suite de l'arrêté précité, a accordé une autorisation générale d'exportation pour une seconde catégorie de marchandises, dont la sortie de Suisse — comme pour les précédentes marchandises — n'est pas soumise à la formalité du permis et dont la liste peut également vous être communiquée.

En ce qui concerne les exportations de fromages, une ordonnance du Département Fédéral de l'Economie Publique du 8 septembre 1939 (publiée dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » du 11 du même mois, n° 214, p. 1901) arrête que la Section du ravitaillement en lait et laitages de l'Office de Guerre de l'Alimentation, est autorisée à examiner les demandes de permis, qui ne peuvent être formulées que par l'Union Suisse du Commerce de Fromage, Monbijoustrasse, 47, à Berne, et par la Fédération des Fabricants Suisses de fromages en boîtes, Neuengasse 24, à Berne.

Pour les autres marchandises, les permis d'exportation sont délivrés par le Service des Importations et des Exportations Eigerplatz 1, à Berne, sauf pour les marchandises assujetties à un droit d'exportation, pour lesquelles le Service Fédéral du Contrôle des Prix, Palais Fédéral, à Berne, est compétent.

Les permis d'exportation sont exclusivement délivrés aux personnes et maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse, qui exercent effectivement une activité dans la branche intéressée et qui ont exporté jusqu'ici régulièrement des marchandises de même espèce; les permis ne sont pas transmissibles; leur validité, en règle générale, est d'un mois, mais ils peuvent être prolongés sur demande dûment motivée.

III. — PROHIBITION A L'EXPORTATION DE FRANCE

En vertu du décret du 28 août 1939 (publié au « Journal Officiel » du 29 du même mois, n° 203, p. 10819 à 10821), la sortie, ainsi que la réexportation en suite de tout régime douanier (entrepôt, dépôt, transit, transbordement, admission temporaire, etc...), est prohibée pour les marchandises énumérées à la suite du décret précité et dont la liste peut vous être communiquée.

Cette mesure s'applique à toutes les marchandises se trouvant sur le territoire français en date du 28 août 1939, même si elles ont fait l'objet, auprès de la douane, d'une déclaration d'exportation ou de réexportation. Les licences d'exportation délivrées antérieurement à cette date, qui n'ont pas été utilisées ou qui ne l'ont été que partiellement, sont annulées. Toutefois, des dérogations à la prohibition de sortie peuvent être autorisées par le Ministre du Commerce.

Conformément à l'arrêté du 28 août 1939 (publié à la suite du décret précité) et aux « avis aux exportateurs », publiés dans le « Journal Officiel » du 30 août 1939 (N° 204, p. 10883) et dans le « Journal Officiel » du 31 du même mois (N° 205, p. 10928), les demandes de dérogations à la prohibition de sortie doivent être établies en cinq exemplaires et adressées au Ministère du Commerce par l'intermédiaire des Ministères chargés du contrôle des dites demandes, lesquels sont désignés dans le premier des « avis aux exportateurs » cités plus haut. Nos adhérents trouveront, auprès de notre Compagnie, les formulaires nécessaires pour établir ces demandes; ces formulaires sont intitulés « Demande d'autorisation d'exportation » (Modèle N° 01) et mis en vente au prix de 0 fr. 20 l'unité.

IV. — CONTROLE A L'IMPORTATION EN SUISSE

Aucune mesure nouvelle de prohibition ou de limitation n'a été prise en Suisse à l'égard des importations dans ce pays de marchandises étrangères.

Nous vous signalons, néanmoins, qu'un communiqué de la Régie Fédérale des Alcools, publié dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » du 18 septembre 1939 (N° 220, p. 1938) indique que, comme auparavant, un permis de l'Administration précitée est nécessaire pour importer des pommes de terre, mais qu'en raison des circonstances nouvelles et surtout de la nécessité de vérifier l'emploi des marchandises importées, une « Coopérative Suisse pour l'importation de pommes de terre de table » a été fondée à Berne, sous le contrôle des autorités fédérales.

Il se pourrait que des coopératives analogues soient fondées sous peu pour d'autres marchandises que la Suisse doit importer de l'étranger. Mais, à notre connaissance, aucune autre mesure de contrôle à l'importation dans ce pays n'a été prise au cours de ces dernières semaines.

Certaines dispositions de l'**Arrangement provisoire concernant les exportations et le transit**, conclu le 22 septembre 1939 entre la France et la Suisse, adoucissent, pour les échanges commerciaux de ces deux pays, les mesures que nous venons de passer en revue.

A. — EXPORTATIONS :

a) **Exportations de Suisse en France.** — Si cet arrangement n'apporte pas de modifications à la prohibition à l'importation en France (vue plus haut sous chiffre I), par contre il prévoit, en ce qui concerne la limitation à l'exportation de Suisse (vue sous chiffre II), que les marchandises, qui se trouvaient en cours de route pour la France, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil Fédéral du 2 septembre 1939, soit le 4 du même mois, pourront être exportées en France sans être soumises à la formalité du permis.

b) **Exportations de France en Suisse.** — Au sujet de la prohibition à l'exportation de France (vue sous chiffre III), il est convenu que toutes les marchandises expédiées directement pour la Suisse avant le 29 août 1939, date de publication au « Journal Officiel » du décret du 28 du même mois, pourront être exportées en Suisse sans qu'il soit nécessaire de demander au Ministre du Commerce une dérogation à la prohibition de sortie édictée par le décret précité. Il est entendu que seront considérés comme expéditions « directes » tous les envois arrêtés par suite des circonstances présentes, même si les marchandises ont été déchargées ou entreposées pour être ensuite réexpédiées. L'arrangement n'apporte, naturellement, aucune modification au contrôle à l'importation en Suisse (vu sous chiffre IV).

B. — TRANSIT :

a) **Transit à travers la France des marchandises en provenance ou à destination de la Suisse.** — Pour le transit direct à travers la France des marchandises originaires d'un pays tiers et destinées à la Suisse, comme pour le transit des marchandises suisses destinées à des pays tiers, une dérogation générale est accordée aux prohibitions d'exportation et d'importation (vues sous chiffres I et II). Un « avis aux exportateurs » a été publié à ce sujet dans le « Journal Officiel » du 24 septembre 1939 (N° 229, p. 11727). Cette disposition s'applique au transit pour la Suisse des marchandises entreposées dans les ports français pour le compte de destinataires de nationalité suisse, résidant effectivement en Suisse, cette résidence devant être prouvée; cette preuve est à donner au moyen d'une attestation délivrée par la Division du Commerce du Département Fédéral de l'Economie Publique.

b) **Transit à travers la Suisse des marchandises en provenance et à destination de la France.** — Pour le transit à travers la Suisse des marchandises originaires d'un pays tiers et destinées à la France, comme pour le transit des marchandises françaises destinées à des pays tiers, une dérogation générale est accordée à la limitation à l'exportation de Suisse (vue sous chiffre II).

L'acheminement des marchandises est subordonné aux possibilités de transports; mais nous sommes heureux d'apprendre que les C. F. F. et la S. N. C. F. cherchent à réaliser la chose la plus rapidement possible.

L'arrangement provisoire du 22 septembre, qui demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un arrangement définitif — au sujet duquel des négociations franco-suisse se poursuivent activement — l'ait remplacé, comprend également des dispositions relatives au paiement des marchandises suisses importées en France, question que nous étudions en détails, dans une prochaine circulaire traitant de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or.

Nous nous bornons à vous indiquer ici que les autorisations d'importation de Suisse en France, accordées conformément aux dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant prohibition à l'importation en France (voir plus haut chiffre I), comprennent de plein droit et automatiquement l'autorisation d'obtenir les devises nécessaires au paiement des marchandises importées.

Les certificats de contingentement et les licences d'importation, délivrés avant le 2 septembre 1939 (conformément à ce qui a été vu sous chiffre I, 2^o) comporteront, pour les importateurs, les mêmes facultés pour l'obtention de devises que les autorisations d'importation visées à l'alinéa précédent.

Nous vous rappelons que nous sommes toujours à l'entière disposition des adhérents de notre Compagnie pour leur fournir tous renseignements complémentaires dont ils auraient besoin et pour entreprendre, en leur faveur, toutes démarches jugées utiles. Par ailleurs, nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que des modifications peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, à ce qui précède; nous nous efforcerons, dans la mesure du possible, de vous en aviser dans les plus brefs délais.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.